

## **GE\_GERICHTE ATAS/340/2020 vom 5. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_340\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_340_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/340/2020 du 5 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/340/2020 del 5 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

#### **E. 3**

La recourante sollicite la tenue d'une audience de comparution personnelle. a. Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b ; 126 I 7 consid. 2b). Ce droit n'empêche cependant pas la juridiction saisie de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2). Par ailleurs, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2).

A/3261/2019 - 5/12 - b. En l'espèce, la recourante conclut, à titre préalable, à la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties. Elle ne précise pas sur quels points son audition devrait porter. En tant qu'elle invoque l'interrogatoire des partis en lien avec le fait que feu son mari avait perçu des prestations de l'intimé entre le 1er décembre 2011 et le 30 novembre 2016, il est relevé que ce point n'est pas contesté. Il en va de même de la date du décès de l'assuré. La question de savoir si la recourante ne savait pas, comme elle le soutient, que son mari percevait des prestations du SPC, elle n'est pas pertinente pour examiner le bienfondé de la demande de restitution, comme cela sera exposé ci-après. En

outre, quand bien même la recourante ignorait ce fait, cela demeurerait sans incidence sur l'issue du litige. En effet, celui-ci est limité à la question de savoir si l'assuré s'est rendu coupable d'une infraction pénale justifiant l'application du délai de prescription pénale à la demande en restitution. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la demande d'audition des parties.

#### **E. 4**

Le litige porte sur la question de la restitution de prestations complémentaires et de subsides de l'assurance-maladie perçues par l'assuré entre le 1er décembre 2011 et le 30 novembre 2016, à l'exclusion de la question de la remise de cette obligation qui n'a pas à être examinée en l'état.

#### **E. 5**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

#### **E. 6**

a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

#### **E. 11**

al. 2 let. a et b CP; ATF 136 IV 188 consid. 6.2). Dans cette hypothèse, l'auteur n'est punissable que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis l'infraction par un comportement actif (art. 11 al. 3 CP). L'auteur doit ainsi occuper une position de garant qui l'obligeait à renseigner ou à détromper la dupe (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.1 et les références citées; 136 IV 188 consid. 6.2). Il n'est pas contesté qu'un contrat ou la loi puisse être la source d'une telle position de garant. N'importe quelle obligation juridique ou contractuelle ne suffit toutefois pas. En particulier, l'obligation de renseigner prévue par la loi ou un contrat ne crée pas à elle seule de position de garant (ATF 140 IV 11 consid. 2.4 ; 131 IV 83 consid. 2.1.3).

c. L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 LPGA, a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.1 et consid. 2.4.6 in fine ; voir également arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1).

Les indications écrites fournies chaque année à un titulaire de prestations complémentaires relatives à l'obligation de communiquer tout changement de circonstances doivent être comprises comme une exhortation à annoncer la survenance de telles modifications. Celui qui, après avoir dissimulé à l'administration une partie de ses revenus, ignore ces communications annuelles, tait l'existence d'éléments pertinents pour l'octroi de prestations. Ce faisant, il exprime tacitement, de façon mensongère à l'égard des autorités, que sa situation, respectivement les conditions pour le versement des prestations ne se sont pas modifiées. Son silence revient sur ce point à une déclaration expresse (silence qualifié), lui faisant commettre ainsi à chaque fois une tromperie par commission (ATF 131 IV 83 consid. 2.2 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_232/2013 du

### **E. 13**

décembre 2013, consid. 4.1.3).

A/3261/2019 - 10/12 -

d. En l'absence d'un jugement pénal, il appartient au juge administratif d'examiner à titre préjudiciel si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies. Ce faisant, ce sont les exigences en matière de preuve dans la procédure pénale qui sont applicables, de sorte que le degré de vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales ne suffit pas. L'autorité qui invoque le délai de prescription pénale doit en tous les cas produire des éléments démontrant le comportement punissable (ATF 138 V 74 consid. 6.1). Un acte punissable au sens de l'art. 25 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LPGA, suppose la réunion des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_213/2016 du 4 novembre 2016 consid. 5.2).

e. Selon l'art. 97 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2014, l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, par dix ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de trois ans et par sept ans, si la peine maximale encourue est une autre peine. Auparavant, l'action pénale se prescrivait par quinze ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, et par sept ans, si la peine maximale encourue était une autre peine. Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite aux art. 31 LPC et 92 LAMal est donc de sept ans, celui d'une infraction à l'art. 146 al. 1 CP de quinze ans. 10. a. En l'espèce, en omettant de signaler, tout au long de la période pendant laquelle il a perçu des prestations du SPC, qu'il était titulaire d'autres comptes que ceux déclarés, le défunt a déterminé l'intimé à lui octroyer des prestations complémentaires auxquelles il n'avait pas droit, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC sont réalisés.

Sur le plan subjectif, il convient de relever que tant la « communication importante » adressée chaque année au défunt que les décisions d'octroi l'invitaient expressément à vérifier les comptes bancaires, postaux, titres etc. pris en compte et à signaler tout changement à cet égard. En s'abstenant de faire part à l'intimé, à réception de ces informations annuelles, de l'intégralité de sa fortune, le défunt a accepté l'éventualité que l'intimé continue à lui octroyer des prestations auxquelles il n'avait pas droit. Il ressort, en effet, clairement des « communications importantes » et des décisions d'octroi de prestations que recevait l'assuré que la situation économique conditionnant le droit aux prestations complémentaires dépendait de trois rubriques intitulées respectivement «

ressources », « fortune » et « dépenses ». En outre, le dossier ne contient aucun élément – et la recourante n'en allègue au demeurant pas – qui aurait dû éveiller les soupçons du SPC. Celui-ci n'avait donc pas de motif de procéder à des vérifications plus approfondies que dans n'importe quel autre cas où un assuré ne se manifeste pas à réception du courrier l'exhortant à annoncer toute modification de sa situation financière. Compte tenu de l'écart très significatif entre la fortune déclarée et non déclarée, il y a lieu de considérer qu'il est établi, avec une certitude suffisante (cf. ATF 138 V 74 consid.

A/3261/2019 - 11/12 - 8.4.3 et ci-dessus : consid. 11g), que le défunt était conscient du caractère incomplet des informations fournies à l'intimé et qu'en ne signalant pas l'intégralité de sa fortune, il a accepté à tout le moins l'éventualité que l'intimé lui octroie des prestations complémentaires auxquelles il n'avait pas droit, de sorte qu'il a contrevenu à l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC par dol éventuel.

Il s'ensuit que les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC sont remplies.

Le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 CP), est par conséquent applicable. Il s'avère ainsi que la demande en restitution du 20 novembre 2018 n'est pas périmée pour la période courant du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2016.

b. En tant que la recourante objecte qu'elle-même ignorait que son mari percevait des prestations du SPC et que l'éventuelle infraction retenue à l'encontre de celui-ci ne pourrait lui être imputée, elle se méprend sur la manière dont doit être examinée la question de la prescription. En effet, celle-ci s'attache à la question de savoir si le bénéficiaire des prestations a indûment perçu celle-ci. Cet examen implique, comme en l'occurrence, l'analyse à titre préjudiciel de la question de savoir si le défunt mari de la recourante s'est rendu coupable d'une infraction, élément nécessaire pour déterminer le délai de prescription applicable à la demande en restitution.

La bonne foi dont se prévaut la recourante, en sa qualité d'héritière en particulier, ne sera examinée que dans un second temps, à savoir dans le cadre d'une éventuelle demande de remise.

Pour le surplus, la recourante ne conteste pas le montant des prestations faisant l'objet de la demande de restitution.

Au de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 11. La procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA).

A/3261/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.